



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de
l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ

du 03 JAN. 2018

pris au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement,
modifiant des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2006
portant autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement
par la société BIO SPRINGER à Strasbourg – Modification des installations.

Le Préfet de la région Grand Est
Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier ses articles R.181-46 et R.181-45,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2006 portant autorisation d'exploiter au titre du Livre V, titre premier du Code de l'environnement, par la société BIO SPRINGER, 6 rue de Saint-Nazaire à Strasbourg, complété et modifié par les arrêtés préfectoraux du 27 avril 2012, du 28 juillet 2014, du 21 mai 2015,
- VU le dossier d'information daté du 23 février 2016 (réf. 6253082/1-17MIOF8), concernant les modifications projetées des installations de STRASBOURG de la société BIO SPRINGER,
- VU le courrier préfectoral du 18 mai 2016 notifiant à la société BIO SPRINGER que les modifications faisant l'objet du dossier susvisé du 23 février 2016 ne revêtent pas un caractère substantiel,
- VU le rapport du 03 octobre 2017 de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) rendu le 8 novembre 2017,

CONSIDÉRANT que les modifications décrites dans le dossier susvisé du 23 février 2016 nécessitent que les prescriptions d'exploitation et d'aménagement des installations associées à l'autorisation du 15 novembre 2006 soient complétées et modifiées,

CONSIDÉRANT que la capacité de stockage d'acide nitrique à plus de 26 % mais à moins de 70 % est volontairement limitée par l'exploitant à une quantité strictement inférieure à 50 t et que ne sera donc pas atteinte la quantité de 96,3 t mentionnée dans le dossier de demande d'autorisation sur la base duquel a été délivrée l'autorisation du 15 novembre 2006,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fait procéder au bridage des installations de combustion (chaudière au gaz et chaudière au biogaz), que ce bridage est certifié par la société qui l'a réalisé, qu'il ne peut être levé par l'exploitant et qu'il est vérifiable à tout moment,

CONSIDÉRANT que l'usine ne produit pas de levure et ne relève de ce fait pas de la rubrique n°2275 de la nomenclature des installations classées,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Article 1.1 Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles associées à l'autorisation délivrée le 15 novembre 2006 à la société BIO SPRINGER dont le siège social est situé 103, rue Jean Jaurès à Maisons-Alfort pour l'exploitation et l'aménagement des installations situées 8, rue de Saint-Nazaire à Strasbourg.

Article 1.2 Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 28 juillet 2014 et du 21 mai 2015 sont abrogées.

Article 1.3 Les installations de combustion sont aménagées et exploitées conformément aux dispositions des arrêtés ministériels sectoriels en vigueur pris en application du code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}.

Article 2 – INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2006, répertoriant les installations classées de l'établissement est remplacé par le tableau suivant :

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique | Volume autorisé |
|----------|--------|--|-----------------|
| 2220-1 | A | Alimentaires, (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, la quantité de produits <u>entrants</u> étant supérieure à 10 t/j (Note : la capacité journalière de produits sortants est de 66 t/j, à titre indicatif, la production annuelle est de l'ordre de 20500 t/an) | 390 t/j |
| 2910-A1 | A | installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel (Tour 3 : 2,2 MW, Tour 4 : 2,1 MW, Chaudière -vapeur- 15 MW). | 19,3 MW |
| 4130-2a | A | Toxicité aiguë de catégorie 3 par inhalation, substances ou mélanges liquides. (stockage d'acide nitrique à plus de 26 % mais à moins de 70 % dans une citerne de 35 m ³) | 47,4 t |

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique | Volume autorisé |
|----------|--------|---|-----------------------|
| 1510-3 | DC | Entrepôts couverts de stockage de produits, matières ou substances combustibles. | 18 077 m ³ |
| 2910-B2a | E | Installation de combustion du biogaz autre que celui visé en 2910-C. (Chaudière biogaz) | 0,95 MW |
| 4802-2a | DC | Gaz à effet de serre fluorés. (Équipements frigorifiques) | 480 kg |

La prescription suivante est ajoutée sous le tableau de classement :

« Le bridage des installations de combustion résulte d'une action d'une société indépendante de l'exploitant et est certifié par celle-ci. Ce bridage est d'une telle nature qu'il ne puisse être levé par une action de l'exploitant. Il est vérifiable à tout moment.

Les pièces justifiant de ce qui précède sont adressées à l'inspection des installations classées.

Toute levée du bridage constituerait une modification des installations au sens des articles L 181-14 et R 181-46 du code de l'environnement. »

Article 3 - MISE À JOUR DES PRESCRIPTIONS

Article 3.1 – AIR - ODEURS

Le tableau de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2006 est modifié comme suit :

| Installation | Hauteur de la cheminée | Débit des effluents en Nm |
|---|--|--|
| Chaudières gaz et biogaz (2910-A et 2910-B) | Une seule cheminée de 28 m, regroupant les deux conduits | Chaudière gaz : 21210 Chaudière biogaz : 1400 |
| Générateur de chaleur de la tour 4 | 27 m | 2500 |
| Générateur de chaleur de la tour 3 | 27 m | 2400 |
| Tour de séchage/atomisation 4 « GEA » | 27,2 m avec surélévation du panache à 40 m, vitesse d'éjection de 25 m/s | 40000 |
| Tour de séchage 3 Traitement écorces « ICF » | 27,2 m avec surélévation du panache à 40 m, vitesse d'éjection de 25 m/s | 28000 |
| Tour de séchage 2 « TGE » | 27,2 m avec surélévation du panache à 40 m, vitesse d'éjection de 25 m/s | 50000 |
| Tour de séchage 1 « NIRO » | 27,2 m avec surélévation du panache à 40 m, vitesse d'éjection de 25 m/s | 38000 |

L'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2006 est modifié comme suit :

« Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

| Installation | Polluant | Concentration maximale (mg/Nm ³) | Flux horaire maximal (kg/h) |
|---|------------|--|-----------------------------|
| Tour de séchage/atomisation 4 « GEA » | Poussières | 40 | 2 |
| | COV | 5 | 0,2 |
| Tour de séchage 3 Traitement écorces « ICF » | Poussières | 40 | 2 |
| | COV | 60 | 1,8 |
| Tour de séchage 2 « TGE » | Poussières | 40 | 2 |
| | COV | 5 | 0,25 |
| Tour de séchage 1 « NIRO » | Poussières | 40 | 1,5 |
| | COV | 5 | 0,2 |

L'article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2006 est modifié comme suit :

« Contrôles périodiques :

| Installations | Paramètres | Fréquence |
|---|----------------------|-----------|
| Tour de séchage/atomisation 4 « GEA » | Poussières et COV | Annuelle |
| Tour de séchage 3 Traitement écorces « ICF » | | |
| Tour de séchage 2 « TGE » | | |
| Tour de séchage 1 « NIRO » | | |

L'article 8.7 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2006 est modifié comme suit :

« Une quantification des odeurs émises par l'ensemble des sources canalisées et des émissions diffuses ainsi que la détermination de leur effet sur le voisinage, proche et à distance, sont réalisées par un bureau spécialisé dans un délai de six mois après mise en service de la tour de séchage/atomisation. Au vu des résultats de ces mesures, des traitements complémentaires pourront être imposés à l'exploitant.

Les quantifications à l'émission, depuis les sources canalisées, sont ensuite effectuées annuellement. »

Article 3.2 – EAU

L'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2006 est modifié comme suit :

« Le volume annuel d'eau utilisée en provenance du réseau d'adduction public est de l'ordre de 40 000m³, servant aux eaux sanitaires et aux eaux industrielles. Le réseau industriel est isolé du réseau public par un disconnecteur. »

L'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2006 est complété comme suit :

« Les eaux de voirie et les eaux de purge des chaudières transitent via deux séparateurs d'hydrocarbures installés en parallèle afin d'assurer un débit maximal de 8 l/s. ».

Article 3.3 – BRUITS ET VIBRATIONS

L'article 12.3 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2006 est modifié comme suit :

« Un contrôle de la situation acoustique est effectué dans un délai de six mois à compter de la mise en service de la tour de séchage/atomisation puis tous les 5 ans par un organisme ou une personne qualifiés. »

Article 3.4 – DECHETS

L'article 10.1 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2006 est modifié comme suit :

« Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

1) Déchets non dangereux en mélange : 170 tonnes par an, composés de :

- papiers, cartons, films plastiques : 80 tonnes ;
- fûts métalliques : 400kg ;
- palettes : 16 tonnes ;
- bois : 16 tonnes ;
- produits non conformes : 80 tonnes ;
- ferraille, inox, cartouches d'imprimantes en petite quantité.

2) Déchets dangereux : 1050kg/an composés de :

- tubes fluorescents, ampoules : 20kg ;
- huiles, solvants : 30kg ;
- bidons plastiques: 1000kg. »

Article 4 - PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié et affiché suivant les modalités prévues à l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Article 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société BIO SPRINGER.

Article 6 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'exploitant s'expose aux mesures de l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 8 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société BIO SPRINGER, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le maire de STRASBOURG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Yves SEGUY

Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée conformément à l'article R. 181-50 au Tribunal Administratif de STRASBOURG :

L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent contester la légalité de la décision dans les quatre mois qui suivent le premier jour de sa publication ou de son affichage. A cet effet, ils peuvent saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).